

pension générale. En sont exclues par la Lettre apostolique du 30 septembre : 1° l'Indulgence de soixante jours que les confrères peuvent gagner en accompagnant le St-Sacrement porté aux malades, *no 23* ; 2° l'Indulgence plénière que l'on peut gagner à l'article de la mort, en remplissant une des conditions indiquées au § XIV, *nos 54 à 59*. Quant aux indulgences accordées directement aux défunts, la Lettre apostolique les maintient positivement. Les *nos 59 et 60* du Catalogue les contient : " L'autel du Très Saint-Rosaire est privilégié pour tous les prêtres de l'Ordre qui célèbrent dans nos églises pour l'âme d'un confrère défunt," *no 59*. " Dans les églises de la Confrérie, l'autel du Très Saint-Rosaire est privilégié pour les prêtres confrères, non seulement en faveur des confrères défunts, mais aussi en faveur de tout autre défunt, même s'il existe un autre autel privilégié dans la même église. En outre, si dans une église il n'existe pas d'autre autel privilégié, l'autel du Très Saint-Rosaire est également privilégié pour tout prêtre, même non inscrit dans la Confrérie, et en faveur de tout défunt," *no 60*.

De plus (et c'est le point le plus important à retenir), même les Indulgences accordées aux vivants et applicables aux morts ne sont pas suspendues quand elles sont appliquées directement aux défunts par voie de suffrage. En observant cette condition, rappelée dans la Lettre du 30 septembre, *toutes les indulgences* du Rosaire, une exceptée, sont maintenues, les Indulgences plénières comme les Indulgences partielles. Nous lisons, en effet, au *no 65* du Catalogue : " Toutes et chacune des Indulgences contenues dans ce Catalogue peuvent être appliquées par voie de suffrage aux âmes des fidèles qui sont morts unis à Dieu par le lien de la charité, excepté toutefois l'indulgence plénière à l'article de la mort." Et au *no 13* du sommaire des Indulgences concédées à tous les fidèles : " Toutes et chacune des Indulgences contenues dans ce sommaire sont applicables aux âmes qui souffrent dans les flammes du Purgatoire." D'après ce court exposé, nous devons conclure au maintien intégral de toutes les Indulgences du Rosaire, y compris le Grand Pardon du premier dimanche d'octobre, si elles sont appliquées aux âmes du Purgatoire. Elles ne sont suspendues pendant l'année sainte que pour les vivants, et encore pas toutes.